



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CE-2019-2215
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la
création du zonage d'assainissement des eaux usées
de Valbonne (06)

n°saisine CE-2019-2215

n°MRAe 2019DKPACA82

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2019-2215, relative à la création du zonage d'assainissement des eaux usées de Valbonne (06) déposée par la commune de Valbonne, reçue le 03/05/19 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 07/05/19 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la création du zonage a pour objet de mettre en cohérence l'assainissement des eaux usées avec le plan local d'urbanisme (PLU) en cours d'élaboration ;

Considérant que la commune de Valbonne compte 13 183 habitants permanents (recensement 2015) sur 19 km² et qu'elle prévoit d'accueillir 1 900 habitants supplémentaires à l'horizon 2030 ;

Considérant que la quasi-totalité des zones urbaines et à urbaniser sont classées en assainissement collectif ou en assainissement collectif futur ;

Considérant que la justification du maintien en assainissement non collectif (ANC) de certaines zones urbaines se base sur :

- le coût de construction et de fonctionnement des réseaux à mettre en place, en partie sur des voies privées ;
- une aptitude des sols permettant un système d'ANC ;
- le bilan du SPANC¹, qui fait état de près de 80 % d'installations visitées recevant un avis favorable ;
- le nombre potentiel de logements qui pourraient être construits, soit 120 logements à l'horizon du PLU, celui-ci prévoyant la construction de plus de 80 résidences principales par an ;

Considérant que les parcelles dont l'aptitude des sols à l'assainissement autonome est défavorable sont classées en zone d'assainissement non collectif interdit ;

Considérant que 88,5 % de la population est raccordée à l'assainissement collectif ;

Considérant que la station d'épuration des Bouillides, qui traite la quasi-totalité des eaux usées de la commune, présente des rejets conformes à la réglementation et qu'elle est en capacité d'absorber la population supplémentaire qui pourrait être accueillie sur les territoires communaux raccordés ;

Considérant qu'un programme de travaux a été défini et prévoit le renouvellement d'une partie du réseau, des mesures de déconnexion de surfaces actives et d'eaux claires permanentes pour améliorer le fonctionnement du système de dépollution ;

Considérant que les zones en assainissement non collectif n'interfèrent que très peu avec les zones humides de la commune, et que de ce fait le zonage d'assainissement des eaux usées n'est pas

1 Service Public d'Assainissement Non Collectif

susceptible d'avoir des incidences dommageables sur ces zones humides ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du projet de zonage d'assainissement des eaux usées n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de création du zonage d'assainissement des eaux usées situé sur le territoire de Valbonne (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

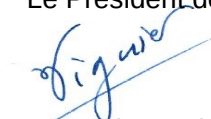
La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 28 juin 2019

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,


Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA
MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zatarra
CS 70248
13331 Marseille Cedex 3